



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISoire
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
25 ROND POINT DE L'AUZELOU (TULLE)
LE 05/03/2026**

**STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE
DÉMÉNAGEMENT ET UN MONTE-MEUBLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle SARL DEMENAGEMENT PIERRE CROUZEVIALLÉ demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
 - stationnement d'un véhicule de déménagement et un monte-meuble 25 ROND POINT DE L'AUZELOU (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SARL DEMENAGEMENT PIERRE CROUZEVIALLÉ) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 05/03/2026, de 8 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement et un monte-meuble sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée (surface au sol : 2 places), 25 ROND POINT DE L'AUZELOU (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 25 ROND POINT DE L'AUZELOU (Tulle) :

- Le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de moins de 3.5T et un monte-meuble au droit du n°25 rond-point de l'Auzelou, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera matérialisée par AK3. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

- Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

Contextes suivants :											
	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 05/03/2026	Le 05/03/2026	25 ROND POINT DE L'AUZELOU (Tulle)	stationnement d'un véhicule de déménagement et un monte-meuble	Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat	20,71	par jour	1			20,71
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,77	par place par jour	2	1		27,54
Sous-total											48,25
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL DEMENAGEMENT PIERRE CROUZEVALLE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : SARL DEMENAGEMENT PIERRE CROUZEVALLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 février 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU